

# Cession de contrat et changement de concessionnaire

## Les opérations concernées



### Les cessions de contrats de concession

- ↪ La cession est la substitution d'une personne distincte au titulaire initial du contrat :
  - ✓ Inclut notamment les opérations de scission et de fusion aboutissant à la création de sociétés nouvelles
  - ✓ Exclut le recours à des sous-contractants, ou encore le changement de forme sociale
- ↪ Encadrement de la cession de contrat :
  - ✓ En cas de simple « réorganisation interne », la cession n'est soumise qu'aux conditions procédurales
  - ✓ Dans les autres cas de figure, la cession est soumise à la fois aux conditions de fond et aux conditions procédurales



### Les changements de contrôle des sociétés concessionnaires

- ↪ Le contrôle d'une société peut être caractérisé par :
  - ✓ La détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote
  - ✓ Le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration ou de direction
- ↪ Encadrement du changement de contrôle :
  - ✓ Formellement, la personne morale titulaire du contrat de concession reste inchangée
  - ✓ Mais il s'agit tout de même d'un « changement de concessionnaire » soumis aux conditions de fond et de procédure

## Les conditions de fond



### Les changements de concessionnaire anticipés

- ↪ Principe d'autorisation
  - ✓ Validité des clauses d'option (ou de réexamen) prévues dans les documents contractuels initiaux
  - ✓ Exemple : le contrat de concession peut prévoir qu'une partie du capital de la société dédiée peut être cédée à des tiers
- ↪ Conditions de l'autorisation
  - ✓ La clause d'option doit être claire, précise et sans équivoque
  - ✓ Dans l'exemple précédent, le contrat devrait idéalement prévoir la part du capital susceptible d'être cédée, les conditions d'une telle cession et les garanties auxquelles celle-ci serait subordonnée



### Les changements de concessionnaire non anticipés

- ↪ Principe d'interdiction
  - ✓ En principe, le concessionnaire ne doit pas changer afin de ne pas fausser *a posteriori* la mise en concurrence
- ↪ Hypothèse dérogatoire : les opérations de restructuration
  - ✓ Idée générale : le principe d'interdiction ne doit pas entraver la « vie des affaires »
  - ✓ Exemples : sont admis les changements de concessionnaire qui procèdent d'opérations de rachat, de fusion, d'acquisition ou d'insolvabilité
  - ✓ Limite : cette opération ne doit pas être effectuée dans le but de soustraire le contrat de concession aux obligations de publicité et de mise en concurrence

## Les conditions procédurales



### Le contrôle exercé par l'autorité concédante

- ↪ Informations transmises par le concessionnaire initial
  - ✓ Fondement légal de l'opération (réorganisation interne, clause d'option ou opération de restructuration)
  - ✓ Éléments justifiant que le futur concessionnaire dispose des capacités professionnelles, techniques et financières fixées initialement par l'autorité concédante
- ↪ Motifs de refus de l'autorité concédante
  - ✓ Conditions de fond non réunies (absence de réorganisation interne, de clause d'option ou d'opération de restructuration)
  - ✓ Insuffisance des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles du futur concessionnaire



### L'obtention d'une autorisation préalable

- ↪ Obligatoire dans certaines hypothèses :
  - ✓ S'il s'agit d'une cession de contrat, même qualifiée de « réorganisation interne »
  - ✓ En cas de changement de contrôle, si le contrat le prévoit
- ↪ Dans les autres cas de figure :
  - ✓ Le changement de concessionnaire peut théoriquement intervenir dès réception de l'ensemble des justificatifs par l'autorité concédante (sauf refus exprimé par l'autorité concédante dans un délai raisonnable)
  - ✓ En pratique, il reste plus prudent d'obtenir une validation explicite et préalable de l'autorité concédante